



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-069 du **15 AVR. 2013**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0055 relative au **projet de défrichement de 0,16 hectares sur un terrain boisé pour la réhabilitation des bassins paysagers avec traitement des effluents dans le lotissement du « Bois des Fiches » situé avenue de l'hippodrome à La Queue-en-Brie, dans le département du Val-de-Marne**, reçue complète le 11 mars 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France, daté du 10 avril 2013 ;

Considérant que le projet consiste à défricher une superficie totale de 0,16 hectares sur un terrain boisé de 0,25 hectares en vue de travaux de réhabilitation des bassins paysagers avec traitement des effluents dans le lotissement du « Bois des Fiches » ;

Considérant que ce défrichement d'une superficie inférieure à 25 hectares relève de la rubrique 51 a) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le défrichement est une opération préalable à des travaux de réhabilitation des bassins paysagers avec traitement des effluents dans le lotissement du « Bois des Fiches » ;

Considérant que le terrain est situé en zone d'espace boisé classé dans le plan local d'urbanisme, mais qu'il s'agit d'un assemblage de bosquets fragmentés dans une zone résidentielle et qu'il va donc être déclassé ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude phyto-sanitaire des végétaux présents sur le site des bassins paysagers à réhabiliter ;

Considérant que le projet consiste en l'abattage de 35 arbres, dont certains sont en mauvaise santé et pour lesquels des mesures d'abattage sont recommandées ;

1/2

Considérant que des mesures compensatoires de replantation sont prévues dans le périmètre de la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne ;

Considérant que le projet ne se situe pas à proximité de captages d'alimentation en eau potable ;

Considérant que le terrain visé par le défrichement ne présente pas d'autres sensibilités environnementales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de défrichement de 0,16 hectares sur un terrain boisé pour la réhabilitation des bassins paysagers avec traitement des effluents dans le lotissement du « Bois des Fiches » situé à La Queue-en-Brie, dans le département du Val-de-Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

R L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France


Éric CORBEL

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).